

**DEMANDE D'AUTORISATION POUR
L'INSTALLATION D'UN DISPOSITIF D'ANC**

Vous êtes propriétaire d'une maison et vous souhaitez :

- Installer un nouveau dispositif d'assainissement non collectif,
- Réhabiliter un dispositif d'assainissement non collectif existant,

La démarche se fait en deux temps : conception et exécution.

CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION

1. Retirer en Mairie / au siège de la CC / sur le site internet de la CC :
 - a. Le formulaire de demande d'autorisation pour l'installation d'un dispositif d'ANC (F01).
 - b. Le formulaire de demande d'autorisation de rejet dans un fossé si nécessaire (2 formulaires distincts suivant le propriétaire du fossé : privé ou communal (F02a) ou départemental (F02b))
2. Faire réaliser une étude de définition de filière, étude permettant d'opter pour un dispositif adapté à votre terrain et à votre habitation.
3. S'il y a rejet dans un fossé ne vous appartenant pas, demander l'autorisation au propriétaire avec le formulaire approprié et attendre l'autorisation.
4. Transmettre Le formulaire SPANC, l'autorisation de rejet, et l'étude de filière à la CC des Collines du Perche Normand par voie postale, dépôt au siège, ou par mail (à favoriser) : spanc@perchenormand.fr. Tout dossier non complet ne pourra être instruit.

Dans les 30j suivant le dépôt du dossier, un rapport de contrôle de conception et d'installation vous sera remis comportant l'avis du SPANC :

- L'avis est favorable : vous pouvez exécuter les travaux, en veillant à ne pas remblayer l'installation pour effectuer un contrôle de bonne exécution.
- L'avis est défavorable, des modifications à effectuer vous seront indiquées, un 2^{ème} avis vous sera transmis dès qu'elles auront été apportées.

LES TRAVAUX NE PEUVENT ETRE EXECUTES SANS L'AVIS FAVORABLE

CONTROLE DE BONNE EXECUTION

Celui-ci intervient après exécution des travaux avant remblaiement de l'installation. Vous devez donc contacter le technicien du SPANC pour convenir d'un rendez-vous. A l'issue de ce contrôle, un rapport vous sera remis avec avis. Si celui-ci est favorable, le contrôle vaut alors certificat de bonne réalisation.